

Décret

Générale

modern

Décret n° 85-082/PRE/MIDI portant prise en charge, par Électricité de Djibouti, de la distribution d'électricité dans le périmètre du Mouloud.

n° 85-082/PRE/MIDI

Ministère

Ministère de l'industrie et du développement industriel

Date de publication

22 septembre 1985

Numéro JO

n° 8 du 30/09/1985

Date du numéro

30 septembre 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE , CHEF DU GOUVERNEMENT VU Les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n° 81-076/PR du 7 juillet 1981 portant nomination des membres du gouvernement de la République de Djibouti

VU la délibération n° 115 du 21 janvier 1960 créant Électricité de Djibouti

Vu le décret n° 77-079 du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts d'Électricité de Djibouti

VU l'arrêté n°82-0469/PR/R du 6 avril 1982 portant modification des statuts d'Électricité de Djibouti

VU l'arrêté n° 85-60 'du 23 janvier 1960 instituant un cahier des charges d'Électricité de Djibouti

VU l'arrêté n° 83-0171 du 2 février 1983 portant modification du cahier des charges d'Électricité de Djibouti

VU l'arrêté n° 85-0568 du 1er avril 1985 portant modification du cahier des charges d'Électricité de Djibouti

VU le décret n° 78-006/PR/MRI du 9 janvier 1978

Sur proposition du Ministre de l'Industrie et du Développement industriel

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 10 septembre 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier : A compter de la date de mise en service de la ligne de transport 20 KV interconnectant les villes de Dikhil et Ali-Sabieh, la distribution de l'électricité au périmètre de Mouloud sera assurée par Électricité de Djibouti.

Article 2

Le présent décret sera enregistré, publié et diffusé partout où besoin sera.
